

ARRÊTÉ

portant ouverture d'une enquête publique préalable
à l'autorisation environnementale présentée par la SARL Distillerie de Chez Sabourin
relative au projet de construction de deux chais de stockage d'alcools et de deux distilleries
sur la commune d'Arthenac

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Chevalier de la l'Ordre National du Mérite

- Vu** la partie législative du code de l'environnement et notamment les articles L181-1 et suivants, et L512-1 ;
- Vu** la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles R122-2, R123-1 à R123-27 et R181-16 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;
- Vu** la décision après examen au cas par cas en date du 8 août 2022 considérant que le projet n'est pas soumis à une évaluation environnementale ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale, déposée le 9 août 2023 et complétée le 8 avril 2024, de la SARL Distillerie de Chez Sabourin dont le siège se situe au 6 rue Chez Sabourin 17250 Arthenac, relative au projet de construction de deux chais de stockage d'alcools et de deux distilleries sur la commune d'Arthenac ;
- Vu** le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 2 mai 2024 ;
- Vu** la décision n° E24000055/86 du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 15 mai 2024 portant désignation du commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête ;

Considérant que la durée de l'enquête publique peut être réduite à quinze jours pour ce projet ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé du **mardi 18 juin 2024 au mardi 2 juillet 2024 inclus, soit durant 15 jours**, à une enquête publique sur la commune d'Arthenac préalable à l'autorisation environnementale, au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, relative au projet de construction de deux chais de stockage d'alcools et de deux distilleries sur la commune d'Arthenac.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du maître d'ouvrage à l'adresse suivante : Sarl Distillerie de Chez Sabourin, dont le siège se situe au 6 Chez Sabourin 17520 Arthenac – Contact : M. CHAINIER Pierre – pierre@distilleriedechesabourin.com .

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête, le dossier, les avis émis peuvent être consultés sur le site internet de la préfecture (www.charente-maritime.gouv.fr rubrique "publications/consultations du public").

Les observations pourront être adressées par messagerie à l'adresse suivante : pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr.

Elles seront consultables sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime et seront tenues à la disposition du public à la mairie siège de l'enquête.

Un accès gratuit au dossier est également prévu sur un poste informatique à la préfecture, 38 rue Réaumur à La Rochelle, au bureau de l'environnement, où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 2 : Madame AMBAUD Michèle est désignée en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur DEMAISON Eric en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 : Pendant toute l'enquête, le dossier sera déposé en mairie d'Arthenac où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture du public :

Le mardi de 8h30 à 12h30

Le jeudi de 8h30 à 12h30

Dans ce lieu, un registre à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur sera mis à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations.

Les observations pourront également être adressées par écrit en mairie d'Arthenac – Le Bourg 17520 Arthenac, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Les observations sont tenues à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations orales ou écrites, à la mairie d'Arthenac dans les conditions suivantes:

- le mardi 18 juin 2024 de 9h00 à 12h30

- le mardi 2 juillet 2024 de 9h00 à 12h30

Article 5 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux par les soins du Préfet.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches aux emplacements réservés pour les communications officielles et éventuellement par tout autre procédé, par les soins du maire d'Arthenac, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera de plus affiché par les soins des maires dans les communes suivantes, concernées par le rayon d'affichage :

Archiac, Saint-Eugène, Brie-sous-Archiac et Allas-Champagne.

En outre et dans les mêmes conditions de délai et de durée, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux dimensions et caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Des certificats des maires et du maître d'ouvrage attesteront de l'accomplissement de ces formalités.

Article 6 : Le conseil municipal de la commune d'implantation du projet ainsi que ceux des communes concernées par le rayon d'affichage de l'avis d'enquête et le conseil communautaire de la Communauté de Communes de Haute-Saintonge, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

L'enquête publique pourra être prolongée en application de l'article L.123-9 du code de l'environnement. L'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents sera reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre propositions produites durant l'enquête et le cas échéant les observations en réponse du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra au Préfet, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête sous réserve de la faculté de demande motivée de report de délai prévue à l'article L 123-15 du code de l'environnement.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du tribunal administratif.

Le Préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Le Préfet publiera le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime et le tiendra à la disposition du public pendant un an.

Article 8 : A l'issue de la procédure, le Préfet statuera sur la demande d'autorisation environnementale. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure, est soit une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions et comportant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, soit de refus.

Article 9 : Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront déposées à la Préfecture de la Charente-Maritime (bureau de l'environnement), à la mairie d'Arthenac où elles pourront être consultées aux heures habituelles d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapport et conclusions auprès du Préfet dans les conditions prévues aux articles L.300-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Les Maires d'Arthenac, Archiac, Saint-Eugène, Brie-sous-Archiac et Allas-Champagne,
Le président de la Communauté de Communes de Haute-Saintonge,
Le Commissaire Enquêteur,
La SARL Distillerie de Chez Sabourin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 21 MAI 2024

P/ le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON

